DECLARATION DV ROY,

POVR FAIRE CESSER LES MOVVEmens, & reſtablir le repos & la tranquillité en ſon Royaume.

Verifiée en Parlement le premier Auril mil ſix cens quarente-neuf.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1649 fas

THE NEWBERRY
LIBRARY

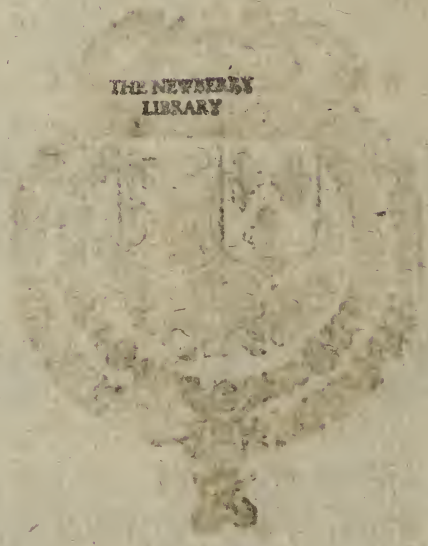

52-790

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. L'experience a fait aſſez cónoiſtre que la France eſt inuincible & redoutable à ſes ennemis, lors qu'elle eſt parfaitement vnie en toutes ſes parties, Et nous pouuons dire auec verité, que cette armonie ſi accomplie, a eſté la vraye cauſe de la grandeur où tant de conqueſtes & victoires ſur l'Empire & l'Eſpagne l'ónt portée. Ce qui nous oblige de veiller ſoigneuſement à preuenir toutes les occaſions qui pourroient alterer cette parfaite vnion, ſi neceſſaire pour maintenir les aduantages que nous auons eû ſur nos ennemis, qui ſont en ſi grand nombre, que l'on peut compter les années de noſtre regne, par les ſignalées victoires que nous auons remportées ſur eux. Ainſi preuoyant que la diuiſion qui a commencé à paroiſtre depuis peu, pourroit prendre des forces, & cauſer vne guerre ciuile, qui nous oſteroit le moyen d'oppoſer puiſſamment nos armes aux entrepriſes de nos ennemis, afin de les obliger à conſentir à la Paix, qui eſt la recompenſe la plus precieuſe, & comme la couronne que nous nous ſommes propoſée de tous nos trauaux, laquelle nous deſirons auec tant d'affection, que pour y paruenir nous n'auons rien obmis qui ayt pû conuenir à noſtre dignité; faiſant meſmes inceſſamment preſſer les Eſpagnols de nommer vn lieu ſur noſtre frontiere de deçà, pour y enuoyer des Deputez des deux Couron-

nes, auec plain pouuoir pour en traiter; Et ayant dés à preſent reſolu de nommer entre ceux qui y ſeront enuoyez de noſtre part, l'vn de nos Officiers de noſtre Cour de Parlement de Paris, Nous auons iugé que pour obtenir vn bien ſi neceſſaire à cét Eſtat, il eſtoit à propos d'employer tous les remedes que la prudence & la bonté d'vn Prince peuuent apporter pour arreſter le cours d'vn mal preſent, & dés ſa naiſſance, afin que nos Officiers & Subjets puiſſent dans vne profonde & heureuſe tranquillité, iouïr des graces que nous leur auons ſi liberalement departies par noſtre Declaration du mois d'Octobre dernier, que nous voulons & entendons, enſemble les Declarations des mois de May & Iuillet derniers, verifiées audit Parlement, eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſinon en ce qu'il y auroit eſté dérogé par celle dudit mois d'Octobre, & ce qui regarde les emprunts que nous pourrons eſtre obligez de faire dans les neceſſitez preſentes de noſtre Eſtat, qui ſera obſerué ainſi qu'il ſera dit cy-deſſous: A CES CAVSES, Apres que noſtre Cour de Parlement & les Habitans de noſtre bonne Ville de Paris, nous ont rendu toutes les ſubmiſſions & obeïſſances que nous pouuions deſirer d'eux, auec les aſſeurances de leur fidelité à noſtre ſeruice: DE l'Aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité royale, NOVS AVONS dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main,

voulons

Voulons & nous plaiſt, Que tous les Arreſts qui ont eſté donnez, Ordonnances, Commiſſions, decernées tant par noſtredite Cour de Parlement, Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne Ville de Paris, qu'autres generalement quelconques, Enſemble tous actes, traictez, meſmes les Lettres, eſcrits faits & expediez au ſujet des preſens mouuemens depuis le ſixiéme Ianuier dernier, juſques au iour de la preſente Declaration, demeurent nuls & comme non aduenus, ſans que perſonne en puiſſe eſtre cy-apres recherché ny inquieté, ny auſſi que l'on s'en puiſſe aider contre qui que ce ſoit, ny preualoir au preiudice de noſtre ſeruice & du repos de l'Eſtat. Demeureront neantmoins en leur entier les Arreſts qui ont eſté rendus tant en matiere ciuile que criminelle entre les particuliers preſens, ou auec noſtre Procureur General pour affaires particulieres, Meſmes les adiudications par decret & receptions d'Officiers, comme auſſi ceux concernants nos Officiers de ladite Cour de la creation de l'an mil ſix cens trente-cinq.

II.

Demeureront auſſi nuls & comme non aduenus tous les Arreſts donnez en noſtre Conſeil, & les Declarations publiées en iceluy, & les Lettres de Cachet expediées ſur le ſujet des preſens mouuemens depuis le ſixiéme Ianuier dernier juſques au iour de la preſente Declaration: Et en conſequence ordonnons que la memoire ſoit eſteinte & aſſoupie de toutes les Vnions, Ligues & Aſſociations faites, & de tout ce qui pourroit auoir eſté fait, geré & negotié pour rai-

ſon de ce, tant dedans que dehors noſtre Royaume à l'occaſion des preſens mouuemens ; Soit que ceux qui ont ſuiuy le party de ladite vnion ayent eu communication auec les Eſtrangers, qui leur ayent donné conſeil & facilité d'entrer en noſtre Eſtat, qu'ils ayent joint leurs armes ou pris commandement parmi eux, & enjoint à nos Villes, Bourgs & Villages de leur ouurir les portes, les receuoir & leur donner des viures, & generalement toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre, qui ont eu connoiſſance ou participation de telles & ſemblables negotiations, ſoit que leſdites actions ayent eſté faites par les ordres de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Conty, ou par autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, Villes & Communautez, ſans que noſtredit Couſin le Prince de Conty ny les autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, Prelats, Seigneurs & Gentilshommes, Villes & Communautez, ny meſmes ceux qui pourroient auoir eſté employez auſdites negotiations, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, Soient ores ny à l'aduenir recherchez ny inquietez pour raiſon de ce qui aura eſté par eux fait dans leſdites negotiations, & pour les choſes commiſes dans les Armées & ailleurs en toutes les actions de la preſente guerre, ny pour les leuées de troupes, priſes de deniers publics & particuliers, enleuement & vente de meubles & vaiſſelle d'argent, canons, armes, munitions de guerre & de bouche, fors ce qui ſe trouuera

en nature non encores vendu, Assemblées dans les Villes & à la Campagne, prises & port d'armes, arrests & empriſonnement de perſonnes, occupations de Villes, Chasteaux, Passages & autres lieux forts, soit par ordre ou autrement; Et ce jusqu'au iour de la publication de nostre presente Declaration en nostre Cour de Parlement de Paris, pour ceux qui sont en nostredite Ville & aux enuirons: Et pour les autres, trois iours apres la publication des presentes faites aux Bailliages & Seneschaussées dans le ressort desquelles ils seront demeurans. Voulons aussi & ordonnons que nostredit Cousin le Prince de Conty, Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, & generalement tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans aucun excepter ny reseruer, qui se trouueront auoir agy ou contribué en quelque sorte que ce soit aux choses cy-dessus specifiées, soient restablis dans tous leurs biens, honneurs, dignitez, preéminences, prerogatiues, charges, Gouuernements, Offices & Benefices au mesme estat qu'ils se trouuoient au sixiéme de Ianuier dernier, Mesmes les sieurs Marquis de Noirmonstier, Comte de Fiesque, de Laigue, Sainct Ibar, la Sauuetat & la Boulaye: Comme aussi que tous ceux qui ont pris les armes à l'occasion des presens mouuemens, seront payez de toutes les sommes qui leur seront legitimement par nous deuës, A la charge que nostredit Cousin le Prince de Conty, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, Prelats, Sei-

gneurs, Gentilshommes, Officiers, Villes & Communautez, & tous autres qui se trouueront auoir agy & contribué aux choses cy-dessus, en quelque façon que ce soit, poseront les armes, & se departiront de toutes Ligues, Associations, Traitez faits pour raison des presens mouuemens tant dedans que dehors nostre Royaume.

III.

Les gens de guerre qui ont esté leuez soubs les ordres de nostredit Cousin le Prince de Conty, ou en vertu d'autres Commissions, seront licentiez incontinent apres la publication de la presente Declaration, à l'exception toutefois de ceux que nous voudrons retenir sur pied, aux Chefs desquels nous ferons donner nos Commissions.

IV.

Tous les prisonniers tant de guerre qu'autres, nommément le sieur Mangot Conseiller en nos Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, les sieurs de Tracy & Brequigny, & generalement tous ceux qui ont esté arrestez & emprisonnez depuis le sixiéme Ianuier dernier à l'occasion des presens monuemens, en quelque prison que se puisse estre, seront mis en liberté au iour de la publication de la presente Declaration.

V.

Et dautant que les premiers deniers de nos Tailles & Fermes ne se reçoiuent qu'apres quatre ou cinq mois de chaque année commencée, & que la necessité pressante de nos affaires nous force à rechercher

vn secours de deniers plus present, Nous ordonnons que pendant les années mil six cens quarante-neuf, & mil six cens cinquante seulement, il pourra estre fait emprunt de douze millions de liures par chacune desdites années, si l'Estat de nos Finances le desire: Lesquels emprunts seront volontaires, sans qu'aucun de nos Subjets puisse estre contraint à le faire, & sans que les deniers qui en prouiendront puissent estre employez au rembourſement des sommes qui sont deuës par Nous pour les despenses du passé, ains seulement pour celles qui seront necessaires pour la manutention de l'Estat; à l'emprunt desquels deniers seront preferées les Villes & Communautez de nostre Royaume, en donnant bonne & suffisante caution, de fournir en nostre Espargne les sommes aux termes dont l'on conuiendra; & sera payé pour ledit emprunt l'interest à raison du denier douze; duquel en tant que de besoin, sera fait par nous don à ceux qui fourniront les sommes principales, sans que pour les emprunts dont le rembourſement sera assigné sur les Receptes Generales, l'on puisse mettre les Tailles en party, ny en faire faire le recouurement par autres que par nos Officiers ordinaires.

VI.

Nous ordonnons que les Elections de Xaintes, Congnac & Sainct Iean d'Angely, distraites de nostre Cour des Aydes de Paris, & attribuées à nostre Cour des Aydes de Guyenne, seront reünies à

celle de Paris, comme elles estoient auparauant l'Edict du mois de

VII.

CONSIDERANS les foules & charges que nos Subjets de l'Election de Paris, ont souffertes par le logement & le sejour des troupes qui y sont, Nous pouruoirons au soulagement des contribuables aux Tailles de ladite Election, selon l'estat auquel elle se trouuera apres que lesdites troupes en seront retirées, & ce sur les informations que nous en ferons faire pour cette fin, sans reietter le soulagement que l'on donnera sur les autres Elections de la Generalité de Paris.

VIII.

VOVLONS & entendons que nostre Declaration du concernant la suppression du Semestre du Parlement de Prouence, soit executée selon sa forme & teneur, aux conditions du Traitté fait auec ladite Cour de Parlement.

IX.

ET ayant esgard aux Remonstrances qui nous ont esté faites par nostre Cour de Parlement de Roüen, sur le sujet de la suppression du Semestre estably en icelle, Nous auons par ces dites presentes esteint & supprimé, esteignons & supprimons ledit Semestre estably par nos Lettres en forme de Declaration du mois de Et en consequence tous les Offices de Conseillers & Presidens creez par lesdites Declarations, sans qu'ores ny à l'aduenir pour quelque cause & occasion que ce

puisse estre, ledit Semestre, ensemble lesdits Offices puisse estre restablis, à la reserue neantmoins d'vn Office de President, & de treize Offices de Conseillers en nostredite Cour, & deux Offices aux Requestes du Palais d'icelle, que nous voulons estre conseruez pour estre reünis & incorporez au corps de nostredite Cour de Parlement, & estre exercez par ceux qui nous seront nommez & choisis par nostredite Cour, & aux mesmes honneurs, dignitez, preeminences, droicts, priuileges & prerogatiues que les autres Officiers, & aux gages attribuez par leur Edict de creation. Et sera tenuë nostredite Cour de Parlement de Rouën, de faire le choix de ceux qu'elle iugera à propos de demeurer en la fonction desdites charges, & nous les nommer dans vn mois pour toutes prefixions & delays du iour de la publication des presentes en nosdites Cours de Parlement de Paris & Rouën: Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, pourront selon l'ordre de leurs receptions les Officiers pourueus desdites charges de Presidens & Conseillers de la premiere creation, demeurer iusques audit nombre dans la fonction d'icelles, à la charge que ceux qui seront ainsi nommez par nostredite Cour, ou qui auront choisy, faute de faire par icelle ladite nomination, payeront en nostre Espargne; sçauoir le President soixante & dix mille liures, les treize Conseillers Lais trente mille liures chacun, & les deux Conseillers aux Requestes vingt mille liures aussi chacun, pour

eſtre leſdits deniers baillez & payez aux anciens Officiers qui demeureront ſupprimez: Et pour le ſurplus des ſommes qu'il conuiendra pour pourueoir au rembourſement des Offices qui demeureront ſupprimez, Il y ſera par nous pourueu au pluſtoſt, ſans que noſtredite Cour de Parlement de Roüen en puiſſe eſtre chargée, ny ceux qui ont vendu leſdites Charges & Offices, recherchez ny inquietez, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. VOVLONS ET ENTENDONS que les Officiers qui ſeront ainſi ſupprimez, joüiſſent des priuileges, preéminences & prerogatiues, que le temps qu'ils ont exercé leſdites charges leur peut auoir acquis, & qu'en conſequence ils puiſſent entrer en toutes autres charges, ſans qu'ils ſoient obligez de ſubir nouuel examen; Ioüiront auſſi juſques à leur actuel rembourſement ſur leurs ſimples quittances, des gages attribuez auſdits Offices, dont ſera fait fonds dans nos Eſtats. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſdites Cours de Parlement de Paris & de Roüen, Que noſtre preſente Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſeruer chacun endroit ſoy ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à Sainct Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quarante-neuf, & de

& de noſtre regne le ſixiéme. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD, Et ſeellée ſur lacs de ſoye du grand Seau de cire verte.

Regiſtrée, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur, & copies d'icelle enuoyées en tous les Bailliages et Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre leuë, publiée, regiſtrée & executée à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, qui ſeront tenus certifier la Cour auoir ce faict au mois, et ſuiuant l'arreſté de ce jour. A Paris en Parlement le premier iour d'Avril mil ſix cens quarante-neuf. Signé, DV TILLET.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE jour, LA COVR toutes les Chambres aſſemblées, Apres auoir veu les Lettres Patentes en forme de Declaration, données à Sainct Germain en Laye au mois de Mars dernier, ſignées LOVIS, & Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD, & ſeellées en lacs de ſoye du grand Seau de cire verte, expediées ſur les mouuemens preſens & pour les faire ceſſer, ainſi que plus au long eſt porté par leſdites Lettres à la Cour addreſſantes, & les con-

cluſions du Procureur General; A ORDONNÉ ET ORDONNE, Que ladite Declaration ſera regiſtrée au Greffe d'icelle, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur, & copies d'icelle enuoyées en tous les Bailliages & Senéchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre leuë, publiée & executée à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, qui ſeront tenus certifier la Cour auoir ce fait au mois. FAIT en Parlement le premier iour d'Avril mil ſix cens quarante-neuf.

ET ARRESTÉ qu'il ſera rendu graces à Dieu: & le Roy & la Reyne Regente remerciéz, de ce qu'il leur a pleu donner la Paix à leur Peuple, Qu'à cette fin ſeront deputéz des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour pour faire ledit remerciement, Et ſupplier ledit Seigneur Roy & ladite Dame Reyne d'honorer la ville de Paris de leur preſence, & d'y retourner : Comme auſſi feront inſtance pour les intereſts particuliers de tous les Generaux. Et outre arreſté qu'il ſera donné ordre au licentiement des Troupes. Signé, DV TILLET.

LE Vendredy deuxiéme iour d'Avril mil ſix cens quarante-neuf, l'Arreſt cy-deſſus de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, a eſté leu & publié à ſon de Trompe & cry public, par tous les Carrefours de cette Ville & faux-bourgs de Paris, par moy Iean Ioſſier, Iuré Criеur ordinaire du Roy en la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, Aſſiſté de quatre Trompettes, de Didier Ordin, Iean du Bos & Iacques le Frain, & vn Commis, Iurez Trompettes du Roy eſdits lieux. Signé, IOSSIER.

EXTRAICT DES PRIVILEGES
des Imprimeurs ordinaires du Roy.

PAR Arreſt de la Cour du 24. Octobre 1648. donné en conſequence de la Declaration du Roy verifiée en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chaſtelet & Bailliage du Palais, & autres Arreſts confirmatifs, il n'eſt permis qu'à Antoine Eſtiene, Sebaſtien Cramoiſy, Pierre Rocolet, Antoine Vitré, Iacques Dugaſt & Pierre le Petit, Imprimeurs ordinaires de ſa Majeſté, d'imprimer tous les Edicts, Declarations, Arreſts & autres expeditions concernans les affaires du Roy portées par ladite Declaration: Et defenſes ſont faites à tous autres Imprimeurs, meſme à ceux ſe diſans pourueus par Breuets, de les imprimer ou contrefaire, ſur peine de faux & de cinq cens liures d'amende: Et en cas de contrauention, la peine de cinq cens liures portée par icelle Declaration dés à preſent encouruë: Et cependant permis de ſaiſir, ſceller ou tranſporter les impreſſions, preſſes & caracteres des contreuenans, nonobſtant leſdits Breuets, & autres oppoſitions quelconques: Et encore tant par ledit Arreſt que autres, ſont faites les meſmes defenſes à tous Colporteurs & autres d'en vendre & debiter ny s'en trouuer ſaiſis, ſur les meſmes peines, & empriſonnement de leurs perſonnes.

NOLI
ALTVM SAPERE